
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION 13/2017

Mesure conservatoire n°125-17

Pénitencier national et hôpital général de Port-au-Prince, Haïti
26 Mai 2017

I. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine », « la Commission » ou « la CIDH ») a reçu une demande de mesures conservatoires soumise par les organisations non gouvernementales *Franciscans International* et *Commission épiscopale nationale Justice et Paix*¹ (ci-après « les requérants »), priant instamment la CIDH de demander à la République d'Haïti (ci-après « Haïti » ou « l'État ») d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des personnes privées de liberté dans le pénitencier national et l'hôpital général de Port-au-Prince. Selon la demande soumise, les droits à la vie et à l'intégrité personnelle des bénéficiaires proposés sont menacés du fait d'un environnement présumé de surpopulation carcérale, de mauvaises conditions de détention et de l'absence d'accès aux traitements médicaux appropriés.

2. La Commission a demandé des informations aux deux parties le 21 mars 2017 afin qu'elles soumettent leurs observations dans un délai de 7 jours. Les requérants ont répondu le 28 mars 2017. Le 13 avril 2017, l'État a envoyé une communication accusant réception de la demande d'informations. Le 12 mai 2017, la Commission a renouvelé sa demande auprès de l'État. Elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Le 15 mai 2017, les requérants ont fourni des informations supplémentaires.

3. Après avoir examiné les arguments de fait et de droit présentés par les requérants, la Commission considère que les informations soumises démontrent *prima facie* que les personnes privées de liberté dans le pénitencier national de Port-au-Prince et celles transférées à l'hôpital général de la ville se trouvent dans une situation de gravité et d'urgence dans la mesure où leur vie et leur intégrité personnelle sont gravement menacées. Par conséquent, conformément à l'article 25 du Règlement de la CIDH, la Commission demande à Haïti : a) d'adopter les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle des personnes privées de liberté dans le pénitencier national et l'hôpital général de Port-au-Prince. Par ailleurs, la Commission requiert l'adoption des mesures nécessaires pour prévenir les maladies signalées et fournir un traitement approprié ; si nécessaire, en approchant des organismes de coopération internationale afin d'obtenir leur soutien; b) d'adopter les mesures nécessaires pour réduire progressivement la surpopulation carcérale à l'intérieur du pénitencier national de Port-au-Prince, conformément aux normes internationales ; c) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir les conditions d'hygiène adéquates dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire et l'accès à l'eau potable et de fournir les traitements médicaux appropriés aux détenus en fonction des pathologies qu'ils présentent ; d) d'adopter les mesures nécessaires pour disposer de plans d'urgence face à toute éventualité ; e) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la conformité des conditions de détention au sein du pénitencier national et de l'hôpital général de Port-au-Prince aux normes internationales applicables, en s'assurant en particulier de cesser de recourir aux fers, aux chaînes ou autres méthodes de contrainte physique ; f) de déterminer les mesures à adopter avec les bénéficiaires et leurs représentants ; et g) d'informer

¹ Les requérants sont deux organisations non gouvernementales : la première est sise à Port-au-Prince et la seconde à Genève en Suisse. Les deux organisations indiquent que les informations recueillies proviennent principalement d'inspections effectuées par eux-mêmes au pénitencier national et à l'hôpital général de Port-au-Prince (la dernière inspection a eu lieu le 16 février 2017).

sur les actions adoptées afin d'enquêter sur les faits qui sont à l'origine de l'adoption de la présente mesure conservatoire et d'éviter ainsi qu'ils ne se reproduisent.

II. RÉSUMÉ DES FAITS ET ARGUMENTS AVANCÉS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE

1. Informations fournies par les requérants

4. Selon la demande soumise, les bénéficiaires proposés sont des personnes privées de liberté dans le pénitencier national de Port-au-Prince (ci-après « le pénitencier ») et l'hôpital général de Port-au-Prince (ci-après « l'hôpital »). D'après les estimations, la population carcérale du pénitencier s'élève au total à 4 151 détenus, sans compter le nombre de détenus incarcérés à l'hôpital.

A. À propos du pénitencier

i. Surpopulation présumée

5. Les requérants ont signalé que le pénitencier était confronté à un grave problème de surpopulation compte tenu du fait que le taux d'occupation se situait aux alentours de 553,5 %². Ce calcul aurait été effectué par les requérants sur la base des données fournies par le Département de l'administration pénitentiaire, selon lesquelles la capacité des centres de détention en Haïti serait de 2,5m² par détenu. Cependant, les requérants ont estimé que ce pourcentage atteindrait 960,9 % si l'on tenait compte des normes minimales fixées par la Mission des Nations Unies en Haïti pour l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays, à savoir 4,5m² par détenu. De même, ils ont affirmé que les bénéficiaires proposés n'avaient pratiquement pas de place pour bouger. Selon certains éléments de la demande, cette situation de surpopulation carcérale dans les centres de détention haïtiens aurait été reconnue par divers organismes internationaux, parmi lesquels les Nations Unies³ et la Commission interaméricaine⁴.

ii. Conditions de détention

6. Les requérants ont indiqué que le pénitencier comptait seulement 85 agents chargés de la sécurité, en moyenne 1 agent pénitentiaire pour 100 détenus. D'après les informations recueillies, les détenus auraient droit à deux repas par jour mais, parfois, ce nombre passe à un. Ainsi, dans la semaine du 7 février 2017, les détenus n'auraient reçu qu'une seule part de nourriture en trois jours.

7. L'établissement ne disposerait d'aucune ouverture laissant passer la lumière naturelle et les cellules seraient mal ventilées. Les détenus seraient confinés entre 22 et 23 h par jour⁵ et certaines cellules de 80 personnes ne contiendraient qu'un seul lieu d'aisance pas toujours fonctionnel⁶. Les

² En comparaison, d'après les documents cités, le taux d'occupation moyen en Haïti est de 359 %.

³ L'équipe du Pays de Nations Unies en Haïti, Compilation d'informations des Nations Unies en vue du second Examen périodique universel de la République d'Haïti, mars 2016, paragraphe 29. Disponible à l'adresse suivante:

<https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=2757&file=FrenchTranslation>.

⁴ CIDH. *Gary Resil et alt. Regarding the United States of America* (MC-5-11), Résolution d'extension 6/2016, paragraphe 11. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2016/MC5-11-En.pdf> (en anglais seulement).

Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, 2014 : la surpopulation carcérale « a atteint un niveau critique pouvant être qualifié de traitement inhumain et dégradant ». Disponible à l'adresse suivante :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/HTI/CO/1&Lang=En.

Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, du 9 février 2015, paragraphe 48, disponible à l'adresse suivante :

<http://ht.one.un.org/content/dam/unct/haiti/docs/Rapport%20expert%20independent%20sur%20DDHH%20en%20Haïti%202015.pdf>.

Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti*, S/2016/753 du 31 août 2016, paragraphe 23. Disponible à l'adresse suivante :

https://minustah.unmissions.org/sites/default/files/s2016753_fr.pdf.

⁵ *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti*, paragraphe 32.

⁶ Il semblerait que les détenus doivent uriner et déféquer dans des sacs plastiques en l'absence de toilettes appropriées.

requérants ont indiqué avoir observé la présence de chiens qui pourraient être à l'origine d'infections supplémentaires et, finalement, ont rapporté que 42 détenus étaient décédés depuis le début de l'année 2017 dans ce pénitencier. D'après les requérants, ces décès sont dus à la malnutrition, aux conditions d'hygiène déplorables et à l'absence de traitements médicaux appropriés. En outre, ils ont cité un rapport de l'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Haïti déclarant que, si le rythme actuel se poursuivait au niveau national, les prévisions pour l'ensemble de l'année 2017 atteindraient un total de 229 décès de détenus dans les prisons, autrement dit un taux de mortalité annuel de 21,8 pour 1 000⁷. De plus, d'après les requérants, les détenus qui sont surpris avec des téléphones portables dans le cadre des fouilles effectuées par les agents pénitentiaires feraient l'objet d'agressions à la matraque et seraient mis à l'isolement.

8. Les requérants ont indiqué que ces faits ont été constatés par l'Organisation des Nations Unies et par la Cour interaméricaine. En effet, le Secrétaire général des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti aurait reconnu la problématique liée à la surpopulation carcérale et le manque de nourriture appropriée⁸, ainsi que le décès des 42 détenus mentionné précédemment⁹. En ce qui concerne la Cour interaméricaine, les requérants ont invoqué comme antécédent l'affaire *Yvon Neptune contre Haïti* (2008), dans le cadre de laquelle l'État a été condamné pour violation des articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine¹⁰ (les victimes ont été privées de liberté dans ce même pénitencier). En 2015, la Cour a conclu, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle de la décision, que l'État avait omis d'adopter les mesures nécessaires pour améliorer substantiellement les conditions de détention au sein de cet établissement¹¹.

iii. Situation en matière de santé et soins médicaux

9. Les requérants ont indiqué, sans citer de chiffres, que, selon les informations recueillies auprès d'un infirmier, plusieurs cas d'anémie, de tuberculose et de VIH avaient été observés chez les personnes privées de liberté. Le pénitencier disposerait seulement de six médecins et dix infirmiers pour 4 151 détenus. De même, d'après les informations fournies par le directeur de l'établissement, les médicaments de base ne sont pas accessibles. Selon les requérants, ces informations ont été confirmées par les Nations Unies¹².

10. En particulier, les requérants ont évoqué les conditions dans lesquelles se trouverait une cellule dédiée, au sein du pénitencier, au traitement des malades du choléra ainsi qu'une autre cellule dédiée au traitement de la tuberculose :

- En ce qui concerne les malades du choléra, 66 personnes seraient couchées à même le sol dans une seule cellule, éclairée par la lumière naturelle et relativement bien aérée mais dépourvue de toilettes. De plus, il semblerait que les détenus doivent partager l'eau d'une grande jarre commune, s'exposant ainsi à des infections supplémentaires, avec un risque de propagation des maladies aux autres détenus. Les requérants ont indiqué que ces personnes avaient le même régime alimentaire que les autres prisonniers.

⁷ Gustavo Gallón, *Conférence de presse de fin de mission, 9 mars 2017*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21341&LangID=F>.

⁸ *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, du 12 février 2016, paragraphe 49.*

⁹ MINUSTAH, communiqué de presse du 21 février 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://minustah.unmissions.org/la-minustah-r%C3%A9it%C3%A8re-son-appel-aux-autorit%C3%A9s-nationales-de-prendre-les-mesures-urgentes-pour-faire>.

¹⁰ CIDH. *Affaire Yvon Neptune vs. Haïti*. Fond, Réparations et Frais. Série C n. 180, 6 mai 2008, paragraphe 139. Disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_180_esp1.pdf (en espagnol seulement).

¹¹ CIDH. *Affaire Yvon Neptune vs. Haïti*. Surveillance d'exécution de jugements, 20 novembre 2015, paragraphe 2. Disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/yvon_20_11_15_esp.pdf (en espagnol seulement).

¹² *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, du 12 février 2016, paragraphe 51.*

Équipe de pays des Nations Unies en Haïti, *Compilation d'informations des Nations Unies en vue du second Examen périodique universel de la République d'Haïti*, mars 2016, *paragraphe 30*. Disponible à l'adresse suivante : <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=2757&file=FrenchTranslation>.

- En ce qui concerne les malades de la tuberculose, la cellule contiendrait 56 personnes et disposerait de deux toilettes apparemment non fonctionnelles. Selon les requérants, les détenus sont confinés entre 22 et 23 h par jour dans cette cellule.

B. À propos de l'hôpital

11. Les requérants ont également sollicité l'adoption de mesures conservatoires en faveur des détenus qui ont été transférés à l'hôpital, un établissement public qui recevrait les malades des centres pénitentiaires afin de bénéficier du traitement médical correspondant. En ce qui concerne ce point, le dossier ne comporte aucune information plus précise sur l'emplacement de l'hôpital ou autres détails. Les faits rapportés par les requérants pour étayer la mesure conservatoire sont les suivants :

- a. Dans leur demande initiale, les requérants ont indiqué, sans détailler les modalités et la date, que cinq détenus auraient été transférés du pénitencier à l'hôpital. Le 16 février 2017, ils auraient effectué une visite des installations de l'hôpital et constaté la présence de deux détenus seulement (le personnel hospitalier aurait été incapable d'expliquer où se trouvaient les trois détenus manquants).
- b. Dans leur courrier du 28 mars 2017, les requérants ont signalé avoir effectué une seconde visite au cours de la même semaine et précisé qu'au moins six détenus avaient été transférés à l'hôpital depuis le 16 février 2017 : deux seraient décédés récemment, deux ont été renvoyés au pénitencier et les deux restants resteraient à l'hôpital. Cependant, face à l'impossibilité d'obtenir les noms des détenus auxquels ils ont rendu visite le 16 février 2017, les requérants ont indiqué qu'ils seraient actuellement dans l'incapacité de fournir des informations plus détaillées sur le fait de savoir si les détenus mentionnés ci-dessus sont les mêmes que ceux rencontrés précédemment.
- c. Il semblerait que l'hôpital ne rencontre aucun problème de surpopulation. Néanmoins, les conditions de détention y seraient « déplorables ». De plus, les requérants ont indiqué que l'hôpital aurait cessé toute prise en charge de ses patients le 12 décembre 2016 et le 23 février 2017 en raison d'une grève générale des travailleurs qui aurait paralysé les hôpitaux publics haïtiens. Ils ont précisé qu'actuellement le mouvement de grève aurait pris fin mais que les patients demeureraient sans traitements médicaux à cause d'une pénurie de matériel qui se serait produite entre le 12 décembre 2016 et le 23 février 2017. Malgré la fin de la grève, il semblerait que les bénéficiaires proposés ne reçoivent plus de médicaments en raison d'une pénurie de matériel médical.
- d. Dans leur demande initiale, les requérants ont indiqué que les détenus n'avaient vraisemblablement pas reçu la visite d'un médecin ou d'un infirmier depuis une à deux semaines et qu'ils devraient attendre le même laps de temps avant d'être soignés.
- e. Compte tenu du manque de personnel, il semblerait que les personnes privées de liberté restent enchaînées à leur lit (le dossier comporte des photos montrant deux personnes avec des fers aux chevilles) mais aucune précision n'a été apportée sur les motifs pour lesquels elles se trouveraient dans cette situation.
- f. En ce qui concerne l'alimentation, les détenus dépendraient totalement du pénitencier qui, comme il a été indiqué *supra*, ne fournit pas de nourriture adéquate.

12. Dans leur courrier du 28 mars 2017, les requérants ont signalé que le 24 février 2017, l'État avait émis un décret par le biais duquel une Commission avait été créée pour enquêter sur la

situation actuelle dans les centres pénitentiaires ainsi que sur les causes des décès survenus ces six derniers mois et pour veiller à ce que les conditions de détention puissent s'améliorer. Le mandat de cet organisme serait de trois mois renouvelables au terme duquel un rapport comportant des recommandations pertinentes serait soumis. Bien que les requérants aient salué cette initiative, ils ont indiqué que la création de la Commission constituait une réponse insuffisante compte tenu de la gravité de la crise qui dominait au sein du système pénitentiaire haïtien en général et du [pénitencier national] en particulier. En effet, ils soulignent le fait que le mandat de la Commission ne lui permet pas d'adopter des mesures immédiates pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des personnes détenues dans le pénitencier et à l'hôpital.

2. Réponse de l'État

13. La Commission a demandé des informations aux deux parties le 21 mars 2017 afin qu'elles soumettent leurs observations dans un délai de 7 jours. Le 13 avril 2017, l'État a envoyé une communication accusant réception de la demande d'informations. Cependant, il n'a ni répondu aux questions formulées ni formulé ses observations concernant la présente demande. Le 12 mai 2017, la Commission a renouvelé sa demande auprès de l'État. Elle n'a reçu aucune réponse à ce jour.

3. Informations récentes fournies par les requérants

14. Le 15 mai 2017, les requérants ont envoyé des informations supplémentaires indiquant qu'au moins 10 détenus étaient décédés entre le 1^{er} et le 16 avril 2017. Une liste comportant leurs noms et prénoms a été fournie mais elle ne détaille pas la cause des décès. Ces informations proviennent des données recueillies par les requérants eux-mêmes auprès d'une entreprise privée de pompes funèbres. D'après les requérants cependant, le nombre de décès pourrait être plus élevé dans la mesure où les corps auraient pu être transférés dans les locaux d'autres entreprises de pompes funèbres.

III. ANALYSE SUR LES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET DE DOMMAGE IRRÉPARABLE

15. Le mécanisme de mesures conservatoires fait partie des fonctions de la Commission consistant à contrôler le respect des obligations en matière de droits de l'homme établies à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains. Ces fonctions générales de contrôle sont établies à l'article 41 (b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, repris également à l'article 18 (b) du Statut de la CIDH, tandis que le mécanisme de mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission. Conformément audit article, la Commission octroie des mesures conservatoires dans les situations qui s'avèrent graves et urgentes et dans lesquelles ces mesures sont nécessaires pour prévenir un dommage irréparable aux personnes.

16. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la CIDH ») ont établi de manière réitérée que les mesures conservatoires et provisoires présentaient un double caractère : un caractère de précaution et un caractère de protection. En ce qui concerne le caractère de protection, les mesures cherchent à prévenir un dommage irréparable et à protéger l'exercice des droits de l'homme. En ce qui concerne le caractère de précaution, les mesures conservatoires visent à préserver une situation juridique pendant qu'elle est examinée par la CIDH. Le caractère de précaution a pour objectif et finalité de protéger les droits susceptibles d'être menacés et ce, jusqu'à la résolution de la pétition qui fait l'objet d'un examen au sein du Système interaméricain. Son objectif et sa finalité consistent à garantir l'intégrité et l'effectivité de la décision de fond et, ainsi, éviter de porter atteinte aux droits exercés, situation qui pourrait rendre sans effet la décision finale ou en dénaturer l'effet utile. Dans ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires permettent à l'État concerné d'exécuter la

décision finale et, en cas de nécessité, de s'acquitter des réparations exigées. Aux effets de prendre une décision, et conformément à l'article 25.2 de son Règlement, la Commission estime que :

- a. La « gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du Système interaméricain ;
- b. L'« urgence de la situation » est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire ; et
- c. Le « dommage irréparable » signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

17. Dans l'analyse de ces conditions, la Commission réaffirme que les faits motivant une demande de mesures conservatoires ne nécessitent pas une vérification complète mais que les informations fournies doivent être appréciées dans une perspective *prima facie* permettant d'identifier une situation grave et urgente¹³.

A. À propos du pénitencier national de Port-au-Prince

18. En ce qui concerne l'analyse de la condition de gravité, la Commission estime que cette condition est remplie *prima facie* au vu des conditions présumées de détention auxquelles sont confrontés les bénéficiaires proposés et des possibles atteintes à leurs droits à la vie et à l'intégrité personnelle que cela implique. La Commission observe, en particulier, que les bénéficiaires proposés sont exposés à de multiples facteurs de risque susceptibles de s'accroître en raison des défaillances structurelles qui ont été constatées par divers organismes de défense des droits de l'homme, notamment l'Organisation des Nations Unies et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

19. En effet, comme il a été indiqué précédemment, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a indiqué, dans le cadre du Second examen périodique universel, que : « [I]es cas de mauvais traitements (traitements cruels, inhumains ou dégradants) - contrairement au cas de torture - restent une préoccupation majeure dans le pays. Bien qu'ils soient attribuables, pour une bonne partie, aux agents de la Police nationale d'Haïti [...], ils sont également perceptibles dans les divers lieux de détention. À plusieurs reprises, les autorités haïtiennes et celles de la MINUSTAH ainsi que l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti ont déclaré que toute détention en Haïti constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant [...] »¹⁴.

20. De son côté, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré, le 20 novembre 2015 dans le cadre du contrôle de l'exécution de la décision *Yvon Neptune contre Haïti* prononcée le 6 mai 2008¹⁵, que l'État [...] avait manqué à son devoir d'exécution de la décision pendant six ans et cinq mois [...], en particulier en ce qui a trait à la mesure de réparation consistant à [...] adopter, dans un délai raisonnable, les mesures législatives, administratives et de toute autre nature nécessaires à l'amélioration substantielle des conditions de détention dans les prisons haïtiennes, en les adaptant aux normes internationales des droits de l'homme [...]¹⁶.

21. Dans ce contexte, les requérants ont indiqué que ces défaillances persistaient aujourd'hui. Ils ont, en particulier, signalé que le taux actuel d'occupation avoisinait, en tenant compte des normes

¹³ À ce sujet par exemple, la Cour interaméricaine a indiqué, en se référant aux mesures provisoires, qu'un minimum de détails et d'informations est exigé pour évaluer *prima facie* une situation d'extrême gravité et urgence. CIDH, *Affaire des enfants et adolescents privés de liberté dans le complexe de Tatuapé (Complexo do Tatuapé) de la fondation CASA (Fundação CASA)*. Demande d'extension des mesures provisoires. Mesures provisoires relatives au Brésil. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 4 juillet 2006. Attendu 23.

¹⁴ Équipe de pays des Nations Unies en Haïti, *Compilation d'informations des Nations Unies en vue du second Examen périodique universel de la République d'Haïti*, mars 2016, paragraphe 29. Disponible à l'adresse suivante :

<https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=2757&file=FrenchTranslation>.

¹⁵ CIDH. *Caso Yvon Neptune vs. Haïti*. Fond, Réparations et Frais . Série C n. 180, 6 mai 2008. Disponible à l'adresse suivante :

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_180_esp1.pdf (en espagnol seulement).

¹⁶ CIDH. *Caso Yvon Neptune vs. Haïti*. Surveillance d'exécution de jugements, 20 novembre 2015. Disponible à l'adresse suivante :

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/yvon_20_11_15_esp.pdf (en espagnol seulement).

fixées par l'Organisation des Nations Unies, notamment concernant Haïti, 960 %, plaçant ainsi le pénitencier dans une situation critique. De plus, il semblerait que les personnes privées de liberté seraient confinées entre 22 et 23 h par jour dans des cellules sans ventilation et sans éclairage adéquat, dans des conditions d'insalubrité qui pourraient affecter gravement leur santé. À ce sujet, une attention spéciale doit être accordée aux faits allégués concernant les conditions de détention des prisonniers souffrant de la tuberculose, du VIH et du choléra, tels que rapportés par les requérants, s'accompagnant d'une pénurie supposée de ressources médicales et d'un accès insuffisant aux traitements appropriés :

- En ce qui concerne les malades du choléra, 66 personnes seraient couchées à même le sol dans une seule cellule, éclairée par la lumière naturelle et relativement bien aérée mais dépourvue de toilettes. De plus, il semblerait que les détenus doivent partager l'eau d'une grande jarre commune, s'exposant ainsi à des infections supplémentaires, avec un risque de propagation des maladies aux autres détenus. Les requérants ont indiqué que ces personnes avaient le même régime alimentaire que les autres prisonniers.
- En ce qui concerne les malades de la tuberculose, la cellule contiendrait 56 personnes et disposerait de deux toilettes apparemment non fonctionnelles. Selon les requérants, les détenus sont confinés entre 22 et 23 h par jour dans cette cellule.

22. Dans ce contexte, la Commission signale que, selon les données fournies par les requérants, plus de 40 détenus sont décédés depuis le début de l'année 2017, sans que l'État n'ait adopté les mesures visant à garantir leurs droits. À ce sujet, la Commission prend note des informations communiquées par les requérants concernant la création d'une « Commission présidentielle pour l'enquête sur la situation carcérale ». Sans préjudice de ce qui précède, l'État n'a, à ce jour, pas répondu à la demande d'informations effectuée le 21 mars 2017 et réitérée le 12 mai 2017. La CIDH ne dispose donc d'aucun élément supplémentaire lui permettant de constater l'efficacité des actions entreprises par ladite Commission présidentielle. Sur ce point, bien que l'absence de réponse de la part d'un État ne constitue pas un motif suffisant pour l'octroi d'une mesure conservatoire, elle représente en revanche un obstacle lors de l'évaluation de la rapidité d'intervention des autorités compétentes et des modalités d'adoption des mesures pertinentes visant à tenir compte de la situation des bénéficiaires proposés.

23. La Commission rappelle que les États se trouvent dans une position spéciale de garants dans la mesure où les autorités pénitentiaires exercent un fort contrôle ou pouvoir sur les personnes qui sont placées sous leur garde. Cela s'explique par la relation d'assujettissement et l'interaction spéciale entre la personne privée de liberté et l'État, se caractérisant par l'intensité particulière avec laquelle l'État peut contrôler ses droits et obligations [...], par les conditions de réclusion, dans le cadre desquelles le détenu est empêché de satisfaire par lui-même une série de besoins fondamentaux, essentiels au déroulement d'une vie digne¹⁷.

24. Prenant en compte les caractéristiques de la présente affaire et le contexte particulier dans lequel elle se déroule, la CIDH estime qu'il a été établi *prima facie* que les droits à la vie et à l'intégrité personnelle des personnes privées de liberté dans le pénitencier national de Port-au-Prince sont gravement menacés.

25. La Commission estime que la condition d'urgence est remplie dans la mesure où, d'une part, les informations fournies dans le cadre de la procédure permettent de déterminer que la situation de risque se poursuit aujourd'hui dans ses manifestations les plus diverses et où, d'autre part, l'absence présumée de mesures de protection de la part des autorités compétentes, laquelle placerait les

¹⁷ CIDH. Affaire « Institut de rééducation des mineurs contre Paraguay », décision prononcée le 2 septembre 2004, paragraphe 152. Disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_112_esp.pdf (en espagnol seulement).

bénéficiaires proposés dans une situation de plus grande vulnérabilité, nécessite de toute urgence l'adoption de telles mesures. La Commission ne dispose pas d'informations sur les actions qui auraient été mises en œuvre afin de prévenir toute atteinte irréparable aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle, compte tenu en particulier du dernier rapport des requérants, selon lequel de nouveaux décès se seraient produits ces dernières semaines.

26. La Commission estime que la condition de dommage irréparable est remplie dans la mesure où la possible violation du droit à la vie et à l'intégrité personnelle constitue la situation extrême en la matière.

B. À propos de l'hôpital général de Port-au-Prince

27. Les requérants ont demandé l'adoption de mesures conservatoires en faveur des personnes privées de liberté dans l'hôpital général de Port-au-Prince, compte tenu des défaillances alléguées en matière de soins de santé et des conditions présumées de détention. La Commission analysera ensuite les faits présumés, générateurs de risques, communiqués par les requérants.

28. Tout d'abord, en ce qui concerne les cinq détenus qui auraient été transférés à l'hôpital à une date indéterminée, la Commission note que les requérants ont initialement indiqué avoir constaté la présence de deux détenus seulement lors d'une visite effectuée en février 2017. Par la suite, ils ont signalé qu'ils avaient été informés, lors d'une seconde visite effectuée en mars 2017, du transfert d'au moins six détenus depuis février 2017 et qu'ils avaient constaté que deux d'entre eux seraient décédés, deux auraient été transférés de nouveau au pénitencier et deux seraient restés à l'hôpital. Dans ce contexte, la Commission note que les requérants ont déterminé, lors de la seconde visite, ce qui serait arrivé à au moins six personnes, sans pouvoir préciser si les cinq détenus rencontrés en premier lieu en faisaient partie. La Commission estime que la réponse de l'État est nécessaire pour établir avec précision l'identité des détenus qui se trouvent à l'hôpital et ce, d'autant plus que ces personnes sont placées sous sa garde et qu'il agit en qualité de garant de leurs droits. Sans préjudice de ce qui précède, la Commission signale que, selon les requérants eux-mêmes, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre de personnes détenues à l'hôpital et d'établir avec précision si celles qui y ont été transférées en sont sorties ou non.

29. Ensuite, en ce qui concerne l'état de santé des bénéficiaires proposés, les informations soumises à la Commission indiquent que l'hôpital ne dispose pas suffisamment de médicaments pour soigner de manière appropriée les malades. Il semblerait que l'insuffisance des soins médicaux se soit accentuée à la suite d'un mouvement de grève qui a cessé par la suite. La Commission fait remarquer que les requérants ont signalé deux décès et que les faits communiqués pourraient se traduire par une situation de risque. Les requérants n'ont pas fourni d'informations complémentaires sur la nature des maladies et des souffrances qu'enduraient les détenus ainsi que des besoins en matière de traitement médical, traitement dont ils ne bénéficieraient actuellement pas. Dans ce contexte, face à l'absence de réponse de la part de l'État, la Commission estime qu'elle ne dispose pas à ce jour des éléments suffisants permettant d'évaluer, de manière plus globale, la situation relative à l'impact de l'insuffisance des soins médicaux sur les droits à la vie et à l'intégrité personnelle des bénéficiaires proposés.

30. Finalement, en dernier lieu, la Commission a pris connaissance des informations fournies par les requérants concernant le recours aux fers sur les personnes détenues à l'hôpital. À ce sujet, la Commission signale que cette pratique pourrait constituer une grave violation du droit à l'intégrité personnelle, en particulier lorsqu'il en découle une immobilisation prolongée. Dans ce sens, le *Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, M. Manfred Nowak, a indiqué que l'immobilisation physique prolongée pouvait provoquer une atrophie musculaire, des déformations très graves et même l'insuffisance d'un organe vital et

aggraver le dommage psychologique¹⁸. Il a également indiqué que l'immobilisation prolongée peut constituer une torture ou un mauvais traitement. Par ailleurs, en ce qui concerne particulièrement le recours aux fers, la Commission signale que l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)* établit que « L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit. »¹⁹

31. La Commission signale que les requérants ont présenté deux photos, dont une montrait une personne qui semblait attachée avec des fers à un brancard. Selon les requérants, ce genre de situation survient en raison d'un manque de personnel médical pour surveiller les personnes détenues à l'hôpital. Dans un courrier en date du 20 mars 2017, la Commission a demandé des informations supplémentaires aux requérants sur les conditions de détention au sein de cet établissement. Dans leur réponse à la requête de la Commission, les requérants ont indiqué que les détenus étaient enchaînés à leur lit et ont cité la photo présentée dans leur demande initiale. La Commission signale que les requérants n'ont fourni aucune information spécifique concernant la temporalité de cette pratique, les circonstances dans lesquelles ladite pratique aurait été vérifiée, les détenus qui en auraient été victimes et le possible impact de cette immobilisation sur les blessures et lésions de tout type. En dépit de ce qui précède, les informations disponibles lors du suivi de la présente demande indiquent une continuité dans l'usage des fers et la Commission n'a reçu aucune réponse de l'État réfutant cette affirmation ou la preuve photographique présentée par les requérants.

32. Compte tenu de ce qui précède, et en raison de la norme *prima facie* applicable à l'analyse des mesures conservatoires, la Commission signale que la situation décrite remplit la condition de gravité en raison du grave impact que pourrait avoir l'usage des fers sur les personnes détenues à l'hôpital, aggravant ainsi la situation de ces personnes qui sont hospitalisées pour des raisons liées à des maladies ou des souffrances. De même, en ce qui concerne la condition d'urgence, la Commission considère que la situation nécessite l'adoption de mesures immédiates pour assurer la protection des détenus et mettre un terme aux conditions de détention décrites. Enfin, en ce qui concerne la condition de dommage irréparable, la Commission estime que l'atteinte à l'intégrité personnelle, en particulier en raison de l'impact de la possible immobilisation physique prolongée sur les éventuels éléments décrits précédemment (paragraphe 29 ci-dessus), remplit cette condition.

IV. BÉNÉFICIAIRES

33. La Commission considère comme bénéficiaires de la présente mesure conservatoire les personnes privées de liberté dans le pénitencier national et l'hôpital général de Port-au-Prince, qui sont déterminables selon les dispositions de l'article 25.6.b du Règlement de la CIDH.

V. DÉCISION

34. Au vu des antécédents signalés, la CIDH estime que la présente affaire réunit *prima facie* les conditions de gravité, d'urgence et de dommage irréparable contenues à l'article 25 de son Règlement. Par conséquent, la Commission demande à l'État haïtien :

- a) d'adopter les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle des personnes privées de liberté dans le pénitencier national et l'hôpital général de Port-au-Prince. Par ailleurs, la Commission requiert l'adoption des mesures nécessaires pour

¹⁸ Rapport du rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants M. Mandred Nowak. A/36/175 28 juillet 2008, paragraphe. 35. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=48db9a1c2> (en espagnol seulement).

¹⁹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règle 47. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf>

prévenir les maladies signalées et fournir un traitement approprié ; si nécessaire, en approchant des organismes de coopération internationale afin d'obtenir leur soutien;

- b) d'adopter les mesures nécessaires pour réduire progressivement la surpopulation carcérale au sein du pénitencier national de Port-au-Prince, conformément aux normes internationales ;
- c) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir les conditions d'hygiène adéquates dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire et l'accès à l'eau potable et fournir les traitements médicaux appropriés aux détenus en fonction des pathologies qu'ils présentent ;
- d) d'adopter les mesures nécessaires pour disposer de plans d'urgence face à toute éventualité ;
- e) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la conformité des conditions de détention au sein du pénitencier national et de l'hôpital général de Port-au-Prince aux normes internationales applicables, en s'assurant en particulier de cesser de recourir aux fers, aux chaînes ou autres méthodes de contrainte physique ;
- f) de déterminer les mesures à adopter avec les bénéficiaires et leurs représentants ; et
- g) d'informer sur les actions adoptées afin d'enquêter sur les faits qui sont à l'origine de l'adoption de la présente mesure conservatoire et d'éviter ainsi qu'ils ne se reproduisent.

35. La Commission demande également au gouvernement haïtien de bien vouloir l'informer, dans un délai de 20 jours à compter de la date de la présente communication, sur l'adoption des mesures conservatoires octroyées et d'actualiser régulièrement les informations à ce sujet.

36. La Commission souligne que, conformément à l'article 25(8) de son Règlement, l'octroi des mesures conservatoires et leur adoption par l'État ne préjuge en rien de la violation des droits protégés par la Convention américaine et les autres instruments applicables.

37. La Commission demande au Secrétariat de la Commission interaméricaine de notifier la présente résolution à l'État haïtien et aux requérants.

38. La présente résolution a été approuvée le 26 Mai 2017 par : Francisco Eguiguren Praeli, Président ; Margarette May Macaulay, Première Vice-président ; Esmeralda Arosemena de Troitiño, Seconde Vice-président ; José de Jesús Orozco Henríquez ; Paulo Vannuchi ; James Cavallaro ; Luis Ernesto Vargas Silva, membres de la CIDH.

Elizabeth Abi-Mershed
Secrétaire exécutive adjointe